



Arrêt

**n° 159 285 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision du 21 juin 2011 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 20 avril 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute

Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2. En l'espèce, il ressort des circonstances de la cause, telles qu'exposées à l'audience du 13 octobre 2015 par la partie défenderesse sur la base des pièces de la procédure et du dossier administratif, que le mariage contracté le 19 mai 2010 entre la requérante et son ex-époux a été annulé, et ce suivant un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 20 février 2014, confirmant le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 7 mai 2013. Il ressort du courrier du greffier de la Cour d'Appel de Bruxelles daté du 26 novembre 2014, figurant au dossier administratif, que l'arrêt précité est coulé en force de chose jugée en date du 6 novembre 2014.

Il en résulte que la requérante a perdu tout intérêt à son recours, dès lors qu'en raison de son changement de statut, l'annulation de l'acte attaqué, qui ne saurait plus lui causer grief, ne pourrait plus davantage lui procurer l'avantage sollicité en qualité de conjointe de son ex-époux, qualité qu'elle a perdue à l'occasion de la nullité du mariage prononcé par l'arrêt précité. En effet, la partie défenderesse n'aurait pas, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que la requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, l'avocat de la partie requérante n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente. En effet, il se borne à déclarer se référer à l'appréciation du Conseil.

3. Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE